

Améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité des femmes victimes de violence conjugale



Mémoire présenté à la
Commission sur l'aménagement du territoire
Dans le cadre des consultations sur le
Projet de loi n° 13
*Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité
de la population et modifiant diverses dispositions*

4 février 2026

Table des matières

PRÉSENTATION.....	5
INTRODUCTION	6
LA VIOLENCE CONJUGALE TOUCHE UN GRAND NOMBRE DE FEMMES	6
La violence conjugale, une criminalité particulière	7
FAVORISER LE RÉFÉRENCIEMENT VERS LES RESSOURCES SPÉCIALISÉES EN VIOLENCE CONJUGALE.....	8
FAVORISER LA SÉCURITÉ DES VICTIMES	10
ASSURER DES REPRÉSENTATIONS SÉCURITAIRES DES VICTIMES	10
AMÉLIORER L'ACCÈS AUX INFORMATIONS PERTINENTES POUR LES COMMISSAIRES DE LA CQLC	12
L'ÉVALUATION ET LE SUIVI DES CONTREVENANTS EN VIOLENCE CONJUGALE	12
UN MEILLEUR ACCÈS À L'INFORMATION POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE	14
EN CONCLUSION	15
RECOMMANDATIONS.....	16

Présentation

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (ci-après « Le Regroupement ») constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

Par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenantes et intervenants sociaux, et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Il regroupe actuellement 47 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 16 régions administratives du Québec. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse. Les maisons travaillent au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale.

Le Regroupement travaille activement depuis 2021 avec plusieurs acteurs judiciaires pour améliorer la prise en compte de la violence conjugale par les différentes composantes du système judiciaire. Il a créé des outils¹ pour mieux faire connaître la notion de contrôle coercitif et a formé plus de 12 000 professionnel.le.s, dont quelque 5 000 policiers et policières.

Pour l'année 2024-2025, les statistiques recueillies auprès de nos maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé plus de 2 700 femmes et de 2 000 enfants¹. Leur taux d'occupation moyen était de 96 %. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu près de 30 000 services autres que l'hébergement (consultations externes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.). Au total, les maisons membres ont répondu à quelque 80 000 demandes de services et d'information, majoritairement de la part de femmes, mais également de proches, de professionnel.le.s ou d'autres ressources.

Parmi les femmes soutenues par nos membres durant cette même période, une plainte aurait été déposée pour 33% des femmes hébergées et pour 50% des femmes qui ont utilisé les services de consultation ou d'accompagnement sans hébergement.

¹Boîte à outils : comprendre, repérer et intervenir face au contrôle coercitif

<https://maisons-femmes.qc.ca/campagnes-de-sensibilisation/ameliorer-la-pratique-judiciaire-pour-accroitre-la-securite-des-femmes-victimes-de-violence-conjugale/>

<https://maisons-femmes.qc.ca/campagnes-de-sensibilisation/improving-justice-system-practices-to-increase-the-safety-of-women-who-are-victims-of-intimate-partner-violence/> (en anglais)

Introduction

Le projet de *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions* a été déposé peu de temps après que tout le Québec ait été sous le choc de l'assassinat de Gabie Renaud. Depuis le début de 2026, cinq autres femmes (possiblement 6) ont déjà perdu la vie aux mains de leur conjoint ou ex-conjoint. Derrière chaque victime de féminicide en contexte conjugal se trouvent des milliers de survivantes de violence conjugale qui demandent protection.

À titre d'organisme dont la mission est de mettre de l'avant et de défendre leurs droits, le Regroupement prendra ici position sur des aspects du projet de loi qui les concernent plus directement ainsi que sur d'autres mesures qui pourraient mieux assurer leur sécurité et leur sentiment de sécurité. Il sera particulièrement question des articles du projet de loi qui concernent la référence vers les ressources spécialisées, la communication des conditions de mise en liberté imposées à leur (ex)-conjoint et les représentations devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Seront également abordées la formation et les directives aux policiers en lien avec l'application du principe de retenue, l'évaluation des risques pour la sécurité des victimes et l'opportunité de doter le Québec d'une loi telle la Loi de Clare.

La violence conjugale touche un grand nombre de femmes

Selon l'Organisation des Nations Unies (ONU), « La plupart des violences contre les femmes sont perpétrées par le mari ou le partenaire intime actuel ou passé. »²

Selon le ministère de la Sécurité publique³,

En 2022, les services de police ont enregistré: 25 401 infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal, dont 13 homicides et 31 tentatives de meurtre.

Les femmes sont les principales victimes (75,3 %). Elles représentent :

- 100 % des victimes d'homicide
- 92,4 % des victimes d'autres agressions sexuelles
- 93,0 % des victimes d'enlèvement, de traite et de séquestration
- 83,9 % des victimes de harcèlement criminel et menaces
- 80,6 % des victimes de tentative de meurtre et de complot en vue de commettre un meurtre
- 80,2 % des victimes de communication indécente ou harcelante et intimidation

Les auteurs présumés sont

- les conjoints ou conjointes des victimes 45,3%
- les ex-conjoints ou ex-conjointes 33,4 %
- les amis ou amies intimes 10,6 %
- les ex-amis ou ex-amies intimes 10,3 %

De 2013 à 2022, le taux d'infractions de violence en contexte conjugal par 100 000 habitants a augmenté de 26,4 %, avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 2,6 %.

² ONU Femmes, Faits et chiffres : Mettre fin à la violence à l'égard des femmes, **25 novembre 2024**, [https://www.unwomen.org/fr/articles/faits-et-chiffres/faits-et-chiffres-mettre-fin-a-la-violence-a-legard-des-femmes#:~:text=tranche%20de%20population\).-,%20F%20C3%A9mises%20de%20violence%20de%20leur%20propre%20famille.](https://www.unwomen.org/fr/articles/faits-et-chiffres/faits-et-chiffres-mettre-fin-a-la-violence-a-legard-des-femmes#:~:text=tranche%20de%20population).-,%20F%20C3%A9mises%20de%20violence%20de%20leur%20propre%20famille.)

³ Ministère de la Sécurité publique, Infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal en 2022, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/statistiques-criminalite/violence-conjugale/stats_violence_conjugale_2022.pdf

En 2024, « 28 560 personnes ont été victimes d’infractions contre la personne en contexte conjugal. [...] Parmi elles, 21 410 personnes ont été victimes d’infractions violentes susceptibles de causer des blessures dans un contexte conjugal.»⁴

Selon l’Enquête sociale générale d 2019⁵, 29 % des victimes féminines ont dit avoir craint pour leur vie.

De fait, selon la recension faite par le Regroupement des décès en contexte de violence conjugale

Année	Féminicides	Infanticides	Autres proches tués
2022	15	6	1 (nouveau conjoint)
2023	8	4	
2024	15		2 (dont le père de la victime)
2025	9		
2026 (4 semaines)	5 (possiblement 6)		

Les trois rapports^{6 7 8} du Comité d’examen des décès liés à la violence conjugale montrent que dans 62% des situations étudiées, la police était déjà intervenue. C’est donc un acteur clé si on veut améliorer la sécurité des victimes de violence conjugale et éviter des décès.

La violence conjugale, une criminalité particulière

D’entrée de jeu, il importe de souligner que la violence conjugale ou la violence entre partenaires intimes est une criminalité particulière. Premièrement, elle ne relève pas nécessairement de tendances délinquantes, bien que celles-ci puissent parfois être concomitantes. Elle a longtemps été justifiée et légitimée par le droit qu’avaient les hommes de soumettre leur conjointe, et leurs enfants, à leur volonté, par les inégalités historiques entre les hommes et les femmes. Les mentalités ont changé depuis les années 80, mais certains hommes continuent de se sentir légitimes de contrôler leur partenaire.

Deuxièmement, quand une ou des premières accusations sont portées contre un conjoint violent, de façon générale ce contrevenant aura commis plusieurs agressions sur sa partenaire; que ce soit des agressions qui sont considérées comme des infractions, des agressions qui n’ont pas été rapportées ou judiciairisées ou diverses manifestations de contrôle coercitif qui ne sont pas encore criminalisées. Les agressions commises en violence conjugale ne constituent pas des événements isolés, mais font partie d’un schéma de comportements contrôlants et coercitifs qui se répètent régulièrement dans le temps, tant que l’auteur en a besoin pour asseoir sa domination sur sa partenaire. On sait depuis plusieurs années que considérer la situation à partir des seuls

⁴Gouvernement du Québec, *Vitrine sur l’égalité entre les femmes et les hommes*, en ligne

<https://statistique.quebec.ca/vitrine/egalite/dimensions-egalite/violence/violence-contexte-conjugal>

⁵ Conroy, Shana (2021) La violence conjugale au Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Statistique Canada, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00016-fra.htm>

⁶ Bureau du coroner (2020) [Agir ensemble pour sauver des vies - Premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale](#), Montréal, p. 20-21,

https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/Veille_recherche_prevention/Comit%C3%A9_violence_conjugale/Rapport_annuel_2018-2019_Version_amendee_20201207.pdf

⁷ Bureau du coroner (2022) [Agir ensemble pour sauver des vies - Deuxième rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale](#), Montréal, p. 14,

https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/Veille_recherche_prevention/Comit%C3%A9_violence_conjugale/Rapport_annuel_comit%C3%A9_violence_conjugale_2022.pdf

⁸ Bureau du coroner (2024) [Agir ensemble pour sauver des vies -Troisième bilan du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale](#), Montréal, p. 15,

https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/Veille_recherche_prevention/Comit%C3%A9_violence_conjugale/Troisi%C3%A8me_bilan_du_Comit%C3%A9_d_examen_des_d%C3%A9c%C3%A8s_li%C3%A9s_%C3%A0_la_violence_conjugale.pdf

antécédents judiciaires ne permet pas d'anticiper les risques pour la sécurité de la victime et de ses proches.

Troisièmement, on ne peut déterminer l'opportunité d'arrêter un contrevenant, de le garder détenu ou de le remettre en liberté, de porter un jugement et de déterminer la peine, en se basant uniquement sur l'infraction commise, il faut examiner la dynamique et l'historique de violence.

Quatrièmement, malgré l'intervention de la police, malgré la judiciarisation des infractions commises en contexte conjugal, malgré une séparation ou un divorce, un grand nombre de conjoints violents tentent de maintenir leur contrôle sur leur ex-conjointe et continuent de les harceler, de les menacer. La violence reste bien souvent active, particulièrement lorsque les deux ex-partenaires ont des enfants. Même lorsqu'ils purgent une peine d'emprisonnement, il n'est pas rare de voir des hommes harceler leur ex-partenaire, des murs mêmes d'un établissement de détention ou par personne interposée.

Favoriser le référencement vers les ressources spécialisées en violence conjugale

L'article 9 du projet de loi 13 modifie la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour introduire l'article suivant :

«61.1. Un corps de police peut, sans le consentement de la personne concernée et à la suite d'une intervention policière auprès d'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte dans un contexte de violence conjugale, communiquer un renseignement personnel la concernant, contenu dans un rapport d'événement ou dans un document s'y rapportant, à un organisme désigné par le ministre de la Justice, si ce renseignement est nécessaire à cet organisme pour effectuer une première intervention auprès de cette personne. »

Selon les informations que nous avons obtenues, cette nouvelle disposition vise à ce que les conjoints ayant des comportements violents auprès de qui un service de police est intervenu puissent être référés à un groupe qui intervient auprès de ces personnes, afin que celui-ci leur offre des services. Cette mesure s'inspire du projet mené par le Service de police Richelieu Saint-Laurent en collaboration avec le groupe *Entraide au masculin*. Un.e intervenant.e. de ce service reçoit les coordonnées de la personne soupçonnée d'infraction en contexte conjugal, le contacte rapidement et lui expose les services disponibles et vérifie s'il y a un intérêt de sa part. La disposition du PL13 vise à étendre cette offre de service à d'autres corps policiers. L'intervenant.e.s peut avoir accès au besoin à des informations plus larges que les coordonnées. Une entente semblable entre le même service de police et trois maisons d'aide et d'hébergement permet également de faire une offre de service aux victimes.

Depuis des années, des protocoles prévoient que les policiers offrent aux victimes de violence conjugale d'être dirigées vers des maisons d'aide et d'hébergement. Ces protocoles prévoient que les policiers font signer à la victime un formulaire d'autorisation à transmettre ses coordonnées à une ressource. Le formulaire est ensuite transmis par télécopieur à la maison qui rappelle la femme rapidement, ou au moment que celle-ci a indiqué comme opportun et sécuritaire.

Depuis quelques années, certains agent.e.s des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) ont été intégrés dans les postes de police et sont chargés de contacter les victimes. Or ce processus peut prendre plusieurs jours, le temps que le rapport d'événement soit vérifié par

un supérieur. Le délai peut être encore plus long si l'événement arrive le vendredi ou la fin de semaine. Dans certaines régions, les intervenant.e en référence policière sont tellement débordés.e que les victimes ne peuvent être contactées avant plusieurs jours, voire semaines, laissant ainsi les victimes à elles-mêmes.

De plus, ce nouveau fonctionnement a mis fin à certains protocoles existants. Depuis un peu plus d'un an, les patrouilleur.e.s de la Sûreté du Québec (SQ) sont invités à mettre en contact téléphonique les victimes avec les ressources spécialisées que sont les maisons, au moment même de l'intervention policière, si la femme y consent. Dans d'autres cas, les policier.e.s utilisent le formulaire d'autorisation à communiquer ses informations personnelles à la ressource. Bien que ce nouveau fonctionnement est porteur d'espoir parce qu'il devrait faciliter le référencement en allégeant la tâche des policiers, il ne s'applique que pour les secteurs desservis par la SQ. La mise en contact des victimes avec les ressources spécialisées qui peuvent les joindre 24h par jour, 7 jours par semaine, par les policier.e.s de la SQ ou de services municipaux de police, reste à ce jour à géométrie variable. Bien des victimes ne sont pas informées de l'existence des maisons et des services disponibles avec, mais aussi sans hébergement (au téléphone, via des consultations externes ou de l'accompagnement).

Afin d'augmenter le référencement des victimes vers les ressources qui peuvent les aider et d'éviter que seul leur conjoint n'ait accès à des services, le Regroupement recommande d'inclure dans le projet de loi 13 un article en ce sens. Toutefois, afin d'assurer la sécurité des victimes, il est essentiel qu'on les informe de cette référence et qu'on leur demande quel serait le bon moment pour les contacter, le moyen le plus sûr pour le faire (téléphone, texto, etc.) ainsi que certaines informations comme la possibilité, ou au contraire le risque, de leur laisser un message.

Le Regroupement recommande de modifier l'article 9 du projet de loi 13 pour introduire aussi l'article suivant à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*:

«Un corps de police peut, sans le consentement écrit de la personne concernée et à la suite d'une intervention policière auprès d'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte dans un contexte de violence conjugale, communiquer un renseignement personnel concernant la victime, contenu dans un rapport d'événement ou dans un document s'y rapportant, ainsi que ses directives quant au moment et à la façon de la contacter de façon sécuritaire, à un organisme désigné par le ministre de la Justice, afin que cet organisme puisse effectuer une première intervention auprès de cette personne. »

Le Regroupement recommande que les maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale soient reconnues comme organismes désignés aux fins de l'application de cet article.

Afin de mesurer l'accès réel aux services pour les femmes victimes de violence conjugale, le Regroupement recommande qu'une évaluation du nombre de références effectuées soit faite conjointement par le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Santé et des Services sociaux pendant les trois premières années afin d'évaluer le succès de cette mesure ainsi que l'impact sur la capacité de répondre à la demande en temps opportun par les maisons d'aide et d'hébergement.

Favoriser la sécurité des victimes

Bien des conjoints ayant des comportements violents sont remis en liberté par les policiers.e.s en attendant de comparaître devant le tribunal. Cette remise en liberté avec promesse de comparaître est généralement assortie de conditions que le conjoint doit respecter, notamment des conditions visant à assurer la sécurité de la victime et de ses proches. Or à l'heure actuelle, plusieurs services de police refusent de donner copie écrite de ces conditions à la victime parce que cela contreviendrait à la protection des renseignements personnels du contrevenant. Or pour pouvoir assurer leur sécurité, les victimes doivent connaître les conditions qui les concernent et ainsi pouvoir signaler rapidement tout bris aux services de police. De plus, ces informations sont nécessaires lorsqu'elles entament d'autres procédures, notamment en droit de la famille. Par exemple, il est essentiel que leur avocat.e sache que monsieur a une interdiction de communiquer ou de contact au moment de négocier les droits d'accès aux enfants. Il est aussi de la première importance que ces informations soient transmises de façon écrite. Il est bien connu que lorsque les policiers.e.s communiquent avec les victimes, celles-ci sont souvent encore sous le choc de l'agression, sont nerveuses, voire même potentiellement affectées d'un traumatisme crânio-cérébral et peuvent ainsi ne pas comprendre ou retenir les informations reçues oralement.

Le Regroupement recommande de modifier le premier paragraphe de l'article 61.2 introduit dans *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* par l'article 9 du projet de loi 13. Celui-ci devrait se lire ainsi : « Un corps de police doit, dans le cadre d'une mise en liberté d'une personne soupçonnée d'avoir perpétré une infraction criminelle, dans l'attente de sa comparution à la suite d'une arrestation, communiquer par écrit (papier ou par voie électronique) et dans les meilleurs délais à une personne victime les conditions de sa mise en liberté qui sont nécessaires pour assurer sa sécurité, sans le consentement de la personne concernée. »

Le deuxième paragraphe de l'article 61.2 proposé dans le projet de loi 13, nous semble trop limitatif :

« Aux fins du présent article, une infraction criminelle est une infraction prévue au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. ».

Nous craignons qu'ainsi libellé, des infractions tels le méfait ou la cruauté envers un animal, courantes en matière de violence conjugale, qui visent en effet à atteindre l'intégrité psychique des victimes, ne soient pas interprétées ainsi, et que les conditions de mise en liberté ne soient pas communiquées aux victimes dans ces cas-ci.

Le Regroupement recommande de modifier le libellé du deuxième paragraphe de l'article 61.2 introduit à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* par l'article 9 du projet de loi 13, de façon à inclure toutes les infractions qui peuvent être commises dans un contexte de violence conjugale.

Assurer des représentations sécuritaires des victimes

L'article 175 de la *Loi sur le système correctionnel* du Québec prévoit déjà que le directeur d'un établissement de détention ou le président de la Commission [québécoise des libérations conditionnelles] doivent communiquer avec les victimes de violence sexuelle et de violence conjugale des informations quant à la sortie du contrevenant.

L'article 176 prévoit quant à lui des limites à la communication des représentations écrites de victimes si on peut croire que leur communication menacerait sa sécurité.

« Une personne victime peut transmettre au directeur d'un établissement ou au président de la Commission, selon le cas, des représentations écrites concernant l'octroi à la personne contrevenante d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle.

Malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le directeur d'un établissement de détention ou le président de la Commission communique à la personne contrevenante qui lui en fait la demande par écrit les représentations de la personne victime, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la personne victime ou d'une autre personne. Malgré l'article 53 de cette loi, le président de la Commission communique également les représentations qu'il reçoit au directeur de l'établissement de détention où est incarcérée la personne contrevenante concernée par celle-ci. »

À l'article 12, le projet de loi 13 modifie l'article 176 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* en ajoutant le paragraphe suivant :

« Une personne victime qui en fait la demande peut également être autorisée par le président de la Commission à faire la lecture, lors de l'examen en séance d'une demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou d'une libération conditionnelle, des représentations écrites transmises en vertu du premier alinéa, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité ou celle d'une autre personne pourrait en être menacée. ».

Bien que l'article 12 vise à donner davantage de droits aux victimes, il y a lieu de s'inquiéter pour la sécurité des victimes de violence conjugale. Il importe de rappeler, comme nous l'avons dit précédemment, que cette violence et cette volonté de contrôle ne prennent pas fin avec la séparation, ni même avec une peine d'emprisonnement. Dans certains cas, elle reste active pendant de nombreuses années. Sans avoir de statistiques, on peut penser qu'un certain nombre de contrevenants qui purgent une peine de deux ans moins un jour, ont été condamnés à une peine plus lourde qui a été réduite en raison de la détention préventive à laquelle ils ont été soumis en attente de procès, souvent parce qu'on les a estimés dangereux pour leur victime.

D'un autre côté, on peut aussi présumer que des victimes voudront profiter de la possibilité de faire des représentations pour nommer leurs craintes face à une prochaine libération en raison du harcèlement, des menaces ou autres agressions qui se sont poursuivies pendant que leur ex-conjoint purgeait sa peine, directement, via les technologies (cybersurveillance et cyberintimidation) ou par personne interposée. Nul besoin d'être devin pour penser que certains contrevenants risquent de faire un amalgame regrettable entre un refus de mise en liberté et les représentations de la personne victime. Lire leur déclaration devant lui et devant son avocat comportera des risques pour leur sécurité physique et psychique. Quels moyens la Commission mettra-t-elle en place pour évaluer ces risques, accompagner et conseiller les victimes pour s'assurer que leur sécurité ou celle d'une autre personne ne soit pas menacée?

Un tel droit existe déjà devant la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Toutefois, à notre connaissance, les victimes bénéficient d'un accompagnement serré pour éviter de telles dérives.

Le Regroupement recommande que la Commission québécoise des libérations conditionnelles se dote de mécanismes

- pour évaluer les risques que pourraient encourir les victimes de violence conjugale en lisant leur déclaration lors de l'examen en séance d'une demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou d'une libération conditionnelle;
- pour conseiller et accompagner les victimes qui souhaiteraient se prévaloir de cette possibilité afin de minimiser ces risques.

Sans une telle mesure, ce nouveau droit octroyé aux victimes risque de les mettre en danger.

Améliorer l'accès aux informations pertinentes pour les commissaires de la CQLC

Les représentations écrites de la victime font partie des éléments pris en compte par les commissaires de la CQLC pour déterminer l'octroi d'une permission de sortir ou d'une libération. Or le formulaire *Représentations écrites et demande d'obtention de renseignements* prévus à cette fin contient des questions semblables à celles de la déclaration de la victime sur les conséquences du crime. En l'absence de représentations de la victime, la déclaration présentée au tribunal peut être fort utile à l'évaluation de la situation du contrevenant. Comme plusieurs autres documents, dont le précis des faits, le sommaire de police et nombre de rapports utilisés par les services correctionnels, la déclaration de la victime doit normalement être communiquée à la CQLC. Or il appert que dans certains districts judiciaires, la déclaration soit mise sous scellés aux greffes et ne suive pas le dossier.

Le Regroupement recommande au ministère de la Sécurité publique d'entreprendre des discussions avec le ministère de la Justice, pour s'assurer que tous les documents énumérés à l'article 19 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* soient bien inclus au dossier et communiqués à la CQLC.

L'évaluation et le suivi des contrevenants en violence conjugale

Au Québec, ces dernières années, le ministère de la Sécurité publique a mis en place une série de mesures pour assurer la sécurité des victimes :

- Évaluation des contrevenants à l'étape de la mise en liberté provisoire en matière de violence conjugale
- Utilisation du bracelet antirapprochement (en attente de procès)
- Service de suivi pour les personnes accusées en matière de violence conjugale au stade de la mise en liberté provisoire
- Programme d'hébergement en Centre résidentiel communautaire (CRC) au stade de la mise en liberté provisoire.

Or, aucun de ces programmes ne peut être utilisé si le contrevenant ne comparait pas détenu. En matière de violence conjugale, il importe de tenir compte des circonstances et du contexte dans lequel les gestes ont été posés. Pour nous, l'évaluation est essentielle tant pour les décisions entourant la remise en liberté, les conditions imposées dans un tel contexte et ensuite la détermination de la peine.

Nous constatons, malheureusement, qu'en raison du principe de retenue prescrit par la Cour suprême et inscrit dans le Code criminel, bien des policiers se sentent obligés de remettre les conjoints violents en liberté. Sans s'opposer au principe de retenue de façon générale,

Le Regroupement recommande que le ministère de la Sécurité publique s'assure que la formation initiale et continue des policier.e.s⁹ leur permette de bien identifier et documenter les motifs d'intérêt public (notamment les manifestations de contrôle coercitif) pour garder détenu jusqu'à sa comparution un contrevenant soupçonné d'avoir commis un acte dans un contexte de violence conjugale, particulièrement en lien avec la sécurité de la victime, et les incite à justifier une telle détention qui permettrait qu'une évaluation à l'étape de la mise en liberté provisoire soit proposée. Et ce encore davantage, lorsqu'il s'agit d'un contrevenant arrêté pour manquement à des conditions, que ce soit une condition contenue dans une promesse de comparaître, une condition de remise en liberté ou une condition liée à un 810.

Pour compléter cette formation, **le Regroupement recommande que le ministère de la Sécurité publique inclue dans le *Guide de pratiques policières en matière de violence conjugale*, une directive claire comme celle contenue à l'article 14 du projet de loi C-14 *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine)* actuellement à l'étude à la Chambre des Communes et qui vise à modifier le Code criminel, leur indiquant que le principe de retenue n'impose pas la libération et qu'un accusé ne doit pas être libéré si sa détention est justifiée pour la sécurité de sa ou ses victimes.**

« 14 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 493.1, de ce qui suit :

Précision

Début du bloc inséré

493.11 (1) **Il est entendu que l'article 493.1 n'exige pas la mise en liberté du prévenu.**

Fin du bloc inséré

Application

Début du bloc inséré

(2) **Pour l'application de l'article 493.1 :**

a) l'agent de la paix ne met pas le prévenu en liberté s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de le détenir sous garde aux termes du paragraphe 498(1.1), notamment pour la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction;¹⁰

b) l'agent de la paix, s'il met le prévenu en liberté, impose les conditions les moins sévères possibles dans les circonstances, soit celles qui sont nécessaires pour faire face aux risques relatifs aux objectifs prévus au paragraphe 501(3), notamment la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction;

c) le juge de paix ou le juge, selon le cas, ne cherche pas en premier lieu à mettre en liberté le prévenu à la première occasion raisonnable dans le cas où il est visé aux paragraphes 515(6), 522(2) ou 523(2.1);

d) le juge de paix ou le juge, s'il met le prévenu en liberté, impose les conditions les moins sévères possibles dans les circonstances, soit celles qui sont nécessaires pour faire face aux risques relatifs aux motifs prévus au paragraphe 515(10), notamment la protection ou la sécurité du public;

e) le juge de paix ou le juge n'ordonne pas la mise en liberté du prévenu si sa détention est justifiée aux termes du paragraphe 515(10), notamment pour la protection ou la sécurité du public.»

⁹ Cette formation devrait leur permettre

- de détecter et documenter adéquatement l'historique de la relation et ainsi distinguer un conflit de couple du contrôle coercitif;
- d'identifier l'agresseur principal en cas de plainte croisée;
- documenter les motifs d'intérêt public qui leur permettraient de garder détenu un conjoint violent jusqu'à sa comparution.

¹⁰ C'est nous qui soulignons.

Le Regroupement recommande que le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice du Québec fassent connaître au ministre de la Justice du Canada l'importance d'adopter l'article 14 du projet de loi C-14 .

En ce qui concerne l'évaluation des contrevenants en matière de violence conjugale, une des limites du programme québécois est que l'évaluation est qu'elle s'effectue sur une base volontaire et que des avocats de la défense conseillent à leurs clients de la refuser. Nous croyons que de donner la possibilité au tribunal d'ordonner une évaluation du risque de récidive comme proposé à l'article 9 du projet de loi C-225 serait une avenue prometteuse.

Le Regroupement recommande que le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice du Québec fassent connaître au ministre de la Justice du Canada l'importance d'adopter l'article 9 du projet de loi C-225 *Loi modifiant le Code criminel*.

Un meilleur accès à l'information pour les victimes de violence conjugale

Plusieurs victimes de violence conjugale ne connaissent pas les antécédents de leur nouveau partenaire. Certaines finissent par croire qu'elles sont responsables de cette violence. Maintenus dans cette méconnaissance, même en cas de doute, elles ne disposent pas des informations qui leur permettraient de prendre une décision éclairée sur la poursuite ou la fin de la relation avec celui-ci. Ni sur le filet de sécurité à mettre en place en cas de rupture.

Dans son troisième rapport¹¹, le Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale recommandait au ministère de la Justice de mettre en place une loi inspirée de la Loi de Clare, d'abord adoptée en Angleterre, au Pays de Galles.

« Nous recommandons au ministre de la Justice d'adopter les mesures législatives nécessaires pour que toute personne concernée de près ou de loin par la violence conjugale puisse recourir à un mécanisme lui permettant de connaître tous les antécédents judiciaires d'une personne. »

Au Canada, la Saskatchewan, Terre-Neuve, l'Alberta, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba se sont dotés de telles lois. Le modèle le plus intéressant semble être celui de la Saskatchewan. Il permet aux victimes de connaître le niveau de risque que représente leur partenaire, prévoit des mesures pour mettre en place un filet de sécurité autour des victimes tout en établissant des paramètres pour éviter de contester ou de blâmer leurs choix, dans le cadre de démarches judiciaires.

Le ministère de la Sécurité publique et le Secrétariat à la Condition féminine auraient mené des réflexions quant à l'opportunité de promulguer une loi semblable au Québec, mais aucune action concrète n'a suivi.

Le Regroupement recommande que le ministère de la Sécurité publique, en consultation avec les organismes spécialisés en matière de violence conjugale, élabore, dépose et soumette rapidement à la consultation un projet de loi qui prévoira un protocole de divulgation des violences interpersonnelles, inspiré par le modèle de Loi de Clare adopté en Saskatchewan.

¹¹ Bureau du coroner (2024) op cit, p. 20-21.

En conclusion

Le projet de loi 13 vise comme son nom l'indique à améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité de la population. Pour les victimes de violence conjugale, les enjeux de sécurité persistent souvent dans le temps du fait de leur proximité avec l'auteur de violence et de sa ténacité à maintenir son contrôle sur elle. Pour ces femmes, il importe donc de prendre des mesures particulières, de leur offrir du soutien par des ressources spécialisées, de leur donner toute l'information nécessaire pour qu'elles puissent, avec leur aide, tisser un filet de sécurité solide autour d'elles. Pour ces contrevenants, une évaluation des risques, qui prend en considération toutes les manifestations de contrôle et de violence sur la partenaire ou sur d'autres partenaires, s'impose afin de prendre des mesures qui seront les plus sécuritaires possibles pour les victimes et leurs proches. Et ce, dès l'arrestation jusqu'à la libération conditionnelle.

Le Regroupement espère que les recommandations formulées ici permettront de bonifier le projet de loi 13 et de mettre en application d'autres mesures qui s'avèrent nécessaires à l'atteinte des objectifs énoncés ici.

Recommandations

1. Afin d'augmenter le référencement des victimes vers les ressources qui peuvent les aider et d'éviter que seul leur conjoint n'ait accès à des services, le Regroupement recommande d'inclure dans le projet de loi 13 un article en ce sens. Toutefois, afin d'assurer la sécurité des victimes, il est essentiel qu'on les informe de cette référence et qu'on leur demande quel serait le bon moment pour les contacter, le moyen le plus sûr pour le faire (téléphone, texto, etc.) ainsi que certaines informations comme la possibilité, ou au contraire le risque, de leur laisser un message.
2. Le Regroupement recommande de modifier l'article 9 du projet de loi 13 pour introduire aussi l'article suivant à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*:
«Un corps de police peut, sans le consentement écrit de la personne concernée et à la suite d'une intervention policière auprès d'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte dans un contexte de violence conjugale, communiquer un renseignement personnel concernant la victime, contenu dans un rapport d'événement ou dans un document s'y rapportant, ainsi que ses directives quant au moment et à la façon de la contacter de façon sécuritaire, à un organisme désigné par le ministre de la Justice, afin que cet organisme puisse effectuer une première intervention auprès de cette personne. »
3. Le Regroupement recommande que les maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale soient reconnues comme organismes désignés aux fins de l'application de cet article.
4. Afin de mesurer l'accès réel aux services pour les femmes victimes de violence conjugale, le Regroupement recommande qu'une évaluation du nombre de références effectuées soit faite conjointement par le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Santé et des Services sociaux pendant les trois premières années afin d'évaluer le succès de cette mesure ainsi que l'impact sur la capacité de répondre à la demande en temps opportun par les maisons d'aide et d'hébergement.
5. Le Regroupement recommande de modifier le premier paragraphe de l'article 61.2 introduit dans *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* par l'article 9 du projet de loi 13. Celui-ci devrait se lire ainsi :
« Un corps de police doit, dans le cadre d'une mise en liberté d'une personne soupçonnée d'avoir perpétré une infraction criminelle, dans l'attente de sa comparution à la suite d'une arrestation, communiquer par écrit (papier ou par voie électronique) et dans les meilleurs délais à une personne victime les conditions de sa mise en liberté qui sont nécessaires pour assurer sa sécurité, sans le consentement de la personne concernée. »
6. Le Regroupement recommande de modifier le libellé du deuxième paragraphe de l'article 61.2 introduit à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* par l'article 9 du projet de loi 13, de façon à inclure toutes les infractions qui peuvent être commises dans un contexte de violence conjugale.
7. Le Regroupement recommande que la Commission québécoise des libérations conditionnelles se dote de mécanismes
 - pour évaluer les risques que pourraient encourir les victimes de violence conjugale en lisant leur déclaration lors de l'examen en séance d'une demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou d'une libération conditionnelle;
 - pour conseiller et accompagner les victimes qui souhaiteraient se prévaloir de cette possibilité afin de minimiser ces risques.
8. Le Regroupement recommande au ministère de la Sécurité publique d'entreprendre des discussions avec le ministère de la Justice, pour s'assurer que tous les documents énumérés à l'article 19 de la Loi sur le système correctionnel soient bien inclus au dossier et communiqués à la CQLC.

9. Le Regroupement recommande que le ministère de la Sécurité publique s'assure que la formation initiale et continue des policier.e.s leur permette de bien identifier et documenter les motifs d'intérêt public (notamment les manifestations de contrôle coercitif) pour garder détenu jusqu'à sa comparution un contrevenant soupçonné d'avoir commis un acte dans un contexte de violence conjugale, particulièrement en lien avec la sécurité de la victime, et les incite à justifier une telle détention qui permettrait qu'une évaluation à l'étape de la remise en liberté provisoire soit proposée. Et ce encore davantage lorsqu'il s'agit d'un contrevenant arrêté pour manquement à des conditions, que ce soit une condition contenue dans une promesse de comparaitre, une condition de remise en liberté ou une condition liée à un 810.
10. Pour compléter cette formation, le Regroupement recommande que le ministère de la Sécurité publique inclue dans le *Guide de pratiques policières en matière de violence conjugale*, une directive claire comme celle contenue à l'article 14 du projet de loi C-14 *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine)* actuellement à l'étude à la Chambre des Communes et qui vise à modifier le Code criminel, leur indiquant que le principe de retenue n'impose pas la libération et qu'un accusé ne doit pas être libéré si sa détention est justifiée pour la sécurité de sa ou ses victimes.
11. Le Regroupement recommande que le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice du Québec fassent connaître au ministre de la Justice du Canada l'importance d'adopter l'article 14 du projet de loi C-14 .
12. Le Regroupement recommande que le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice du Québec fassent connaître au ministre de la Justice du Canada l'importance d'adopter l'article 9 du projet de loi C-225 *Loi modifiant le Code criminel*.
13. Le Regroupement recommande que le ministère de la Sécurité publique, en consultation avec les organismes spécialisés en matière de violence conjugale, élabore, dépose et soumette rapidement à la consultation un projet de loi qui prévoira un protocole de divulgation des violences interpersonnelles, inspiré par le modèle de Loi de Clare adopté en Saskatchewan.